

Feuille Officielle

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES:

UNE A SIX LIGNES 3 FRANCS.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . 0 FR. 40 CENT.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.



NUMÉRO 48.

JEUDI 22 NOVEMBRE 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

UN AN 15 FRANCS.
SIX MOIS 8 " "
TROIS MOIS 4 " "
UN NUMÉRO 0 FR. 50 CENT.

Service de l'Ordonnateur.

Le Ministre de la marine et des colonies aux Gouverneurs et Commandants des colonies.

6^e direction. Colonies. 3^e bureau. (Justice. — Régime pénitentiaire.)

Paris, le 9 septembre 1866.

Au sujet des successions des étrangers décédés dans les colonies françaises.

MONSIEUR LE COMMANDANT,

Des difficultés se sont élevées relativement aux errements à suivre pour l'administration des successions des étrangers décédés dans nos colonies.

Après m'être concerté avec M. le ministre des affaires étrangères, j'ai décidé que les dispositions suivantes serviraient de règle d'conduite dans les cas ci-après indiqués.

Lorsque la succession d'un étranger décédé dans l'une de nos colonies est vacante, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a ni héritier légitime, ni légataire universel ou à titre universel, les biens dont cette succession se compose, sont acquis au domaine français, quelle que soit la nationalité du défunt. Dans ce cas, l'intervention consulaire n'est jamais admise, et aucun de nos traités ne l'a, jusqu'à ce jour, autorisée. Mais il arrive rarement que la non-existence d'héritiers testamentaires ou *ab intestato* soit un fait avéré au moment où le décès vient d'avoir lieu. Dans le doute, il faut agir provisoirement comme si les héritiers se trouvaient absents, et le consul de la nation à laquelle appartenait la personne décédée peut être admis à intervenir sans être obligé, au début, de prouver qu'il existe des héritiers. Quant aux légitaires particuliers, il y a lieu de les assimiler à de simples créanciers.

Il convient d'examiner, maintenant, dans quelle mesure nos autorités coloniales sont en droit de substituer leur action à celle des consuls étrangers en matière d'administration de successions.

Il semble utile de distinguer, tout d'abord, entre le cas où les consuls étrangers peuvent invoquer des conventions expresses, et celui où leur intervention n'a d'autre fondement que l'usage ou une reciprocité de fait.

Dans le premier cas, le consul appose les scellés que l'autorité locale a toujours le droit de croiser d's siens. Il dresse, ensuite, l'inventaire des biens et effets mobiliers laissés par le défunt, fait procéder à la vente des objets mobiliers susceptibles de déprécier ou onéreux à conserver, reçoit les créances, loyers et fermages échus, acquitte les charges urgentes et les dettes de la succession, fait, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour rendre l'actif net et liquide. Ces opérations doivent s'accomplir, d'ailleurs, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de l'Etat dans le cas où aucun héritier ne se présenterait par la suite, car rien ne s'opposerait alors à ce que l'Etat se fit envoyer en possession des biens du défunt, et jusque-là, des mesures conservatoires doivent être prises au besoin pour empêcher le consul de se dessaisir du produit de la succession.

En l'absence de tout arrangement international, voici la ligne de conduite que devra suivre l'administration coloniale.

Le consul de la nation du défunt devra toujours être admis à croiser les scellés de l'autorité locale et à assister à l'inventaire. Cette faculté pourrait, à la rigueur, être refusée aux consuls anglais et américains, attendu que, ni dans l'un, ni dans l'autre pays, nos consuls ne sont admis à intervenir dans

l'administration des successions de leurs nationaux. Mais, d'après l'avis émis par M. le ministre des affaires étrangères, il semble préférable de leur concéder ladite faculté à titre de bon procédé et de pure tolérance.

Pour ce qui concerne l'administration même des successions dans le cas susmentionné, elle n'appartient pas de droit aux consuls; la latitude qu'il convient de leur laisser à cet égard doit varier selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas reciprocité de fait.

S'il y a reciprocité, l'intervention du consul étranger est réglée par les conditions mêmes de la reciprocité.

Si aucune reciprocité ne peut être invoquée, il y a lieu de procéder ainsi qu'il suit:

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus et représentés, ou lorsqu'un des héritiers est Français et mineur ou absent, l'autorité locale a seule qualité pour administrer.

Si les héritiers absents constituent un mandataire en la personne du consul de leur nation, ils sont considérés comme présents de la même manière que s'ils avaient fait choix de tout autre fondé de pouvoir. Le consul, par conséquent, administre seul du moment où il est porteur des procurations de tous les héritiers. S'il y a un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, ses pouvoirs sont réglés par les articles 1025 à 1034 du Code Napoléon.

A titre de renseignements complémentaires, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, Monsieur le Commandant, le texte des stipulations spéciales que contiennent, en matière de successions, nos traités avec l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, les Etats de Guatémala, Costa-Rica, Honduras, Nicaragua, Salvador, l'Equateur, la République dominicaine, les îles Sand-

sait d'écume, que la crédulité publique ne pouvant pénétrer le secret de ses habitudes, était toujours disposée à recevoir comme des faits constants, les conjectures que hasardait sur lui la curiosité la plus indiscrete.

Pierre fit deux voyages aux îles anglaises, sans que son père accueillit avec plus de bienveillance son retour. Le front du vieillard, au contraire, s'assombrissait au point que, voyant l'expression souffrante qui chaque jour s'y arrêtait davantage, Pierre commença à se reprocher ce qu'un instant de colère avait mis d'irritant dans ses paroles. L'amour filial retrouva toute sa puissance devant cette douleur; ses pensées se replaçaient sans ressentiment dans son âme. Vue à travers la tendresse vive et respectueuse qu'un instant y avait comprimée, la conduite de son père lui apparut sous un autre jour.

La sollicitude la plus profonde avait dicté sa défense; et lui avait répondu à cette sollicitude par l'insubordination et la dureté! Voilà ce qu'il se dit; et Berthe, dès-lors, dut perdre insensiblement cette espèce d'inviolabilité dont, après l'amour, l'entourait le malheur. Il s'habitua peu à peu à la voir se dresser entre lui et son père comme un obstacle à son pardon.

Ce fut sous l'influence de ces dispositions qu'il se préparait à faire son troisième voyage.

Il pouvait être quatre heures du soir lorsqu'il appareilla l'*Alcion*.

Une expédition d'un haut intérêt pouvait seule dé-

terminer maître Griffard à prendre la mer par un pareil temps. C'était une chose évidente pour tous les marins, qu'il s'engageait là dans une partie dont lui, son équipage et son bateau étaient l'enjeu.

Une bourrasque de vent d'*aval* grondait alors avec tant de violence, que la baie de Granville semblait une nappe d'écume que tiraient seules de taches noires les crêtes granitiques des rochers. L'image la plus fidèle que l'on puisse se retracer du spectacle qui se serait offert en ce moment aux regards d'un homme arrêté sur la falaise, est de se figurer la mer comme une immense peau d'hermine.

Plusieurs pêcheurs, appuyés sur le parapet qui termine la vieille jetée, examinaient en silence les dispositions de partance et les manœuvres qui s'exécutaient à bord de l'*Alcion*. Leurs yeux ne se portaient point de cette frêle barque sur la pleine mer sans qu'un sentiment de terreur ne se révélât dans leurs regards.

— Maître Griffard va courir là une chienne de bordée; le temps se prend, la bourrasque n'a pas l'air de vouloir mollir, dit un vieux loup de mer, en retournant sa chique et en raffermissant sur sa tête son chapeau de toile cirée.

— Voilà deux bateaux qu'il perd, répondit le matelot auquel s'adressait cette remarque; il pourrait bien laisser sa peau avec le troisième.

— A la troisième fois, comme on dit, *haut les bras, la bombe tombe!* C'est le coup décisif, celui-là.

(1) Voir les n° 44, 45, 46 et 47 de la Feuille officielle.

La lecture de ces textes vous permettra, Monsieur le Commandant, de vous rendre compte des limites qui doivent être respectivement assignées à l'intervention des consuls ou agents consulaires étrangers qui résident dans la colonie que vous administrez.

Une convention consulaire se négocie, en ce moment, entre la France et le Portugal, et en raison des dispositions manifestées par cette puissance, M. le ministre des affaires étrangères a émis l'opinion qu'il convenait de traiter les consuls de cette nation aussi favorablement que ceux de l'Espagne.

D'autres puissances accordent à nos consuls, par une stipulation sommaire et générale, le traitement de la nation la plus favorisée. Ce sont la Belgique, le Danemark, le Meklembourg, la Prusse, la Suède, les villes anséatiques, le Mexique, la Colombie, Haïti, le Paraguay et l'Uruguay.

M. le ministre des affaires étrangères me fait connaître qu'à cet égard son département n'est pas en mesure d'indiquer en quoi consiste dans ces différents pays le traitement de la nation la plus favorisée; mais comme trois d'entre eux seulement, la Belgique, le Danemark et le Mexique ont des consuls dans nos colonies, mon collègue pense qu'il convient provisoirement d'accorder aux consuls de Belgique à Gorée, et de Danemark à Pondichéry, la même latitude qu'au consul d'Espagne, et de traiter le consul du Mexique à la Martinique de la même manière que le consul de Vénézuela.

Enfin, les pays avec lesquels nous n'avons pas de traités, sont l'Angleterre, l'Autriche, les États Romains, la Grèce, les États d'Allemagne (Bade, Bavière, Hanovre, Hesse, Saxe, Wurtemberg), la Suisse, les États-Unis et la Confédération argentine.

L'Angleterre et les États-Unis, ainsi que le fait remarquer S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, sont les seules de ces puissances qui entretiennent des consuls dans nos colonies. Dans aucun de ces deux derniers pays, nos consuls ne peuvent administrer les successions de nos nationaux. Il y a lieu, dès lors, d'appliquer, à l'égard de ces deux puissances, les règles déterminées plus haut pour le cas où il n'existe ni convention ni réciprocité de fait.

Je vous prie, Monsieur le Commandant, de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Commandant, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Je crains bien qu'à force d'y goûter, il ne finisse par boire un bon coup dans la grande tasse. »

Mais l'*Alcion*, loin de s'effrayer des sinistres prévisions que lançait contre lui l'espèce d'instinct que donne une longue expérience aux vieux marins, avait hardiment hissé sa brigandine et son foc, et attaquait la mer avec vigueur.

Les lames étaient fortes ; pesamment roulées par la tourmente, elles offraient un obstacle que les petites embarcations ne franchissent jamais qu'avec peine et danger. Bien que l'*Alcion* fut obligé dans sa marche d'en dessiner toutes les ondulations, il s'y lança avec tant d'énergie, qu'il eut franchi en un instant le banc de brisants situé au sud du mole neuf.

La marche devint plus facile.

Cependant, comme à mesure que l'on s'éloignait de la terre, le vent soufflait avec plus de violence, un ris fut pris dans la brigandine pour offrir moins de toile à son action. Soulagée, par cette manœuvre, dans sa maturité et sa coque, l'embarcation filait plus rapidement entre les lames, lorsqu'une rafale imprévue vint la coucher presque horizontalement sur les flots.

L'*Alcion*, étant sorti de la partie de la mer que les hauteurs du roc protégeaient contre la tempête, s'était trouvé subitement exposé à toute sa violence.

Pendant plusieurs minutes, Griffard dut craindre qu'il ne chavirât sous le poids de cette bouffée. Le vent ayant pourtant molli, on put haler bas la bri-

Les demandes suivantes ont été adressées à l'administration par les sieurs :

Nouvel, à l'effet d'obtenir pour y construire une maison, la concession d'un terrain situé à l'île aux Chiens, borné au nord par le Mont-à-Regret, au sud par un terrain vague, à l'Est par la propriété Quesnel (Constant), et à l'ouest par un terrain vague;

Gravé (Jean), à l'effet d'obtenir pour y construire une maison, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre au nord-ouest de la ville, portant le n° 299 du plan cadastral, borné au nord par la rue Boursaint, au sud par un terrain vague, à l'est par la rue Granville, et à l'ouest par la concession Tesnière (Victor) ;

Littayé père, à l'effet d'obtenir pour y établir une glacière, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre au nord de la ville, portant le n° 140 du plan cadastral, borné au nord par un terrain vague, au sud par la rue Brue, à l'est par un terrain vague, et à l'ouest par la rue Bisson ;

Gautier (Valéry), à l'effet d'obtenir pour y établir un chantier de construction, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre au S. E. de l'étang Coudreville, portant le n° 743 du plan cadastral (partie sud du n°), borné au nord par un terrain vague, au sud par la propriété du demandeur, à l'est par le goulet de l'étang et à l'ouest par la propriété Cormier.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 8 novembre 1866. 2-3

INSCRIPTION MARITIME.

Par jugements du tribunal maritime commercial siégeant à Saint-Pierre, le 14 du courant, ont été condamnés les marins ci-après, savoir :

Sauvager (Jean-Marie), inscrit à Cancale, f° 6,867, n° 167, matelot de 3^e classe ;

Rannou (Yves-Marie), inscrit à Païmpol, f° 6,616, n° 2,286, matelot de 3^e classe ;

Goudré (Auguste-Joseph), inscrit à Saint-Malo, f° 3,058, n° 314, matelot de 3^e classe :

Les deux premiers à un mois de prison et à une campagne extraordinaire de deux ans sur un bâtiment de l'Etat, à deux tiers de solde ; et le troisième à un mois de prison et à une campagne extraordinaire d'un an sur un bâtiment de l'Etat, à deux tiers de solde, par application des articles 55 et 66 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, sur la marine marchande, pour désertion dans un port étranger ;

Payen (Jean-François), inscrit à Vannes, f° 463, n° 159, novice, à un mois de prison, par application des articles 55 et 66 du décret cité, pour désertion dans un port étranger ;

Geffroy (Emile), inscrit à titre provisoire à Morlaix, f° », n° », novice-gravier, à trois mois

de prison, par application des articles 55 et 67 du même décret-loi, pour désertion dans une colonie française.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le 16 novembre, à midi.

Est parti : M. Lecharpentier, négociant.

SERVICE JUDICIAIRE.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — *Arrêts contradictoires.*

Du 3 mai. — Leblon (Pierre-Eugène), matelot embarqué sur le navire la *Rose de Dieppe*, déclaré coupable de vol d'un chien, a été condamné à six jours de prison et aux frais.

Du 27 septembre. — Leguicher (Eugène), déclaré coupable d'injures et de coups et blessures volontaires, a été condamné à un mois de prison et à 5 francs d'amende ; en outre à payer à la partie civile, la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts, et aux frais.

Du 4 octobre. — Jugan (François), marin-pêcheur, demeurant à l'île aux Chiens, déclaré coupable de coups et blessures, a été condamné à quarante jours de prison et aux frais.

ERRATUM à la *Feuille officielle* du jeudi 1^{er} novembre 1866 n° 45, partie officielle, 2^e colonne de la page 3. Dans l'arrêté du 25 octobre 1866 portant nouvelle fixation de la rétribution scolaire : à l'article 3 2/3, *troisième ligne*, au lieu de : pour le mois écoulé, il faut lire pour le mois courant.

PARTIE NON OFFICIELLE.

On lit dans le *Moniteur de la Flotte* :

Le vaisseau le *Jean-Bart*, école d'application des aspirants de la marine de 2^e classe, commandé par M. Gisolme, capitaine de vaisseau, a fait route de Brest le 10 de ce mois pour accomplir la campagne 1866-1867. Ce bâtiment doit successivement visiter l'île de Gorée (Sénégal), les côtes du Brésil, les Antilles françaises, les côtes des Etats-Unis d'Amérique, et celles de Terre-Neuve. Voici les principaux points de relâche du *Jean-Bart* et les dates approximatives de ses départs des ports où il s'arrêtera :

De Gorée (Sénégal), le 12 novembre 1866 ;

De Rio-Janeiro, le 22 décembre 1866 ;

De Bahia, le 18 janvier 1867 ;

De la Martinique, le 20 avril 1867 ;

D'Anapolis, le 15 mai 1867 ;

De New-York, le 4 juin 1867 ;

De Sydney (cap Breton), le 8 juillet 1867 ;

De Saint-Jean (Terre-Neuve), le 20 juillet 1867.

porter au pauvre sloop le bout d'une amarre de salut, car tout faisait craindre aux marins réunis sur le port que cette nouvelle bordée fût sans succès.

« Que vous ai-je dit ?... Voyez donc comme il est porté vers Herel.

— Et il ne vire pas.

— S'il n'attrape pas la jetée cette fois-ci, comme c'est sûr, il montera un mauvais quart.

— Voyez donc ! il ne se releva jamais ! »

En effet, maître Griffard s'était tellement approché des terres, que, lorsqu'il voulut courir un autre bord, il sentit combien il lui serait difficile, en luttant contre la marée et contre la tempête, de s'éloigner des rochers où l'affalait la force de l'eau.

L'*Alcion* ne cessa cependant de se comporter avec une admirable énergie ; mais, bien qu'il heurtât toujours vaillamment les lames, lorsqu'il put morir sur la mer, chaque flot le drossait sur les récifs.

Ce ne fut qu'alors que Griffard aperçut nageant vers lui, le canot que lui avait dérobé la grosseur des vagues : la tentative qu'il fit pour s'en approcher fut cause de sa perte. L'*Alcion* ayant offert le flanc aux flots, ne put plus résister à leur choc ; emporté sur les rochers, où le roulèrent et le défoncèrent les lames, il couvrit en un instant la mer de ses débris.

Le canot arriva cependant encore à temps pour sauver quelques-uns des malheureux qui luttaient cramponnés aux fragments de mât.

FULGENCE GIRARD.
(La suite au prochain n°.)

gandine, et le sloop reprit aussitôt son équilibre naturel. Le patron n'en resta pas moins convaincu de la témérité qu'il y avait à affronter des dangers dont les développements de la tourmente avaient presque complètement détruit les chances de succès. Sans expliquer les motifs de son changement de résolution, il gouverna pour regagner le port.

Comme il sentit, dès le premier coup d'œil, que, malgré toute l'ardeur de sa jolie embarcation, il ne pouvait jamais pincer le vent d'assez près pour gagner le chenal, il ne dut songer qu'à donner dans le passage du *Suez* (sud-est).

Dès qu'il eut atteint les parages abrités, où la brise permettait de porter quelque voilure, la brigandine fut de nouveau hissée, et l'*Alcion* donnant de nouveau la bande, reprit sa course rapide. Ainsi penché sur les flots, qu'il couvrait d'un long sillage dont l'écume se mêlait comme une nouvelle zone à la crête écumeuse des lames, l'*Alcion* ressemblait à ces blanches mauves qui, durant la tempête, rasant, en pêchant, la cime des flots.

Griffard avait beau piquer le plus possible dans le vent qui croissait sans cesse, son cap déviait tellement sous la force du courant et de la brise, qu'il fut forcé de courir une nouvelle bordée pour essayer de gagner le havre.

Cependant le tocsin sonnait à l'église de Granville, et tous les habitants se précipitaient vers le port. Quelques jeunes gens, excités par Jacques Lefebvre, s'étaient déjà jetés dans un canot pour



On écrit de New-York, le 1^{er} octobre : La convention monétaire récemment conclue entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie, a été favorablement accueillie aux États-Unis. Les principaux journaux de New-York se sont empressés d'en reproduire le texte, et ils ont unanimement loué l'initiative prise en cette occasion par le Gouvernement de l'Empereur. Plusieurs d'entre eux ont demandé que la fédération américaine ne perdit pas de temps pour profiter du bénéfice de l'article 12 de la convention, en vertu duquel l'arrangement adopté par la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie peut être étendue à tout pays qui en accepterait ultérieurement les stipulations.

Les États-Unis, qui se servent du système décimal pour leur monnaie et qui viennent d'en rendre l'usage légal pour leurs poids et mesures, pourraient facilement modifier la composition du dollar en or, étalon monétaire reconnu avant la guerre, de manière à la rendre identique à celle de la pièce de cinq francs. Le congrès paraît devoir être saisi d'un projet de loi à cet effet durant sa session du mois de décembre prochain. Il y sera d'ailleurs poussé par l'opinion publique, car les États-Unis ont l'esprit trop pratique pour ne pas comprendre les avantages commerciaux qui résulteraient de l'adoption par les nations civilisées d'un système commun de monnaies, de poids et de mesures. La convention de Paris du 23 décembre dernier constitue un progrès marqué dans cette voie ; si les États-Unis s'y rallient, ils entraîneront à leur suite les autres pays d'Amérique.

(*Moniteur Universel.*)

LA BOUÉE BARRIQUE.

Un capitaine de nos amis, d'une grande instruction et d'une longue expérience, qui commande un de nos transatlantiques, nous disait il y a quelques semaines qu'une bonne bouée de sauvetage était encore à trouver ; il ajoutait que, dans sa carrière de marin, il avait vu bien souvent des hommes tomber à la mer, auxquels on jetait la *bouée réglementaire à couronne*, mais qu'il ne se rappelait pas que jamais un sauvetage eût été effectué par ce moyen.

Hier, le même capitaine nous aborde en nous montrant une *image* assez naïve, accompagnée d'une notice qui ne l'était guère moins, et nous dit : « Nous avons enfin une véritable bouée de sauvetage ! »

Il nous serait impossible de reproduire ici le dessin qui nous a été remis. Quant à la *Notice*, la voici dans sa simplicité ; c'est un marin qui parle :

« Les bouées de sauvetage usitées actuellement dans la marine tiennent l'homme à la surface de l'eau, mais ne le garantissent ni du froid, ni de la faim, ni de la soif, ni des requins qui sont en grande quantité dans les pays chauds. Une fois abandonné à la mer, l'homme ne peut prendre aucun repos.

« A bord des plus grands navires, il n'y a ordinairement pas plus de deux bouées de sauvetage. — Dans un naufrage, deux hommes seulement peuvent être soutenus sur l'eau par ces engins ; mais si la mer est grosse, ces malheureux sont bientôt roulés et noyés par les lames qui déferlent constamment.

« Je propose à tous mes collègues une bouée de mon invention qui, j'en suis convaincu, sauvera la vie à plus d'un malheureux, et qui peut être installée très-facilement et très-rapidement. Je n'offre ma bouée de sauvetage qu'après avoir fait les épreuves dans la grosse mer, dans les brisants et surtout pour aborder une côte, lors même que les embarcations ne pourraient en approcher.

« Ma bouée est simplement une barrique ordinaire, dont la bonde est agrandie de manière à pouvoir laisser entrer un homme ; autour de ce trou est clouée une manche en toile, d'environ 50 centimètres de longueur,

que l'on ferme avec le moindre bout de bitor. Cette manche n'est placée ainsi que pour empêcher l'eau d'entrer dans la barrique, lorsque les brisants sont très-forts. Dans toutes mes expériences, je n'en ai jamais eu besoin.

« Pour empêcher cette barrique de rouler, on prend un morceau de fer ou un poids quelconque, que l'on suspend avec deux bouts de filin.

« Le milieu de ces deux bouts de filin est attaché sur le poids et chaque extrémité vient se fixer sur la barrique, absolument comme quatre haubans.

« Je me suis placé dans ma barrique, ainsi installée, à environ 200 mètres du rivage, sur lequel la mer brisait violemment. Je me suis approché des brisants peu à peu, par la dérive de ma barrique ; quand le premier brisant m'a attrapé, ma barrique s'est légèrement inclinée, mais s'est relevée aussitôt. Les deuxième et troisième brisants m'ont rapproché du rivage et le quatrième brisant m'a jeté à terre. Alors le morceau de fer a servi d'ancre et, au lieu d'être emporté par la lame, quand elle se retire, ma barrique est restée à sec et je suis débarqué de même.

« Dans cette barrique, on peut prendre des provisions, les conserver sèches et se reposer comme dans un hamac. » — (P. G. Pignonblanc.)

Aujoutors que la *bouée-barrique* a été expérimentée par son auteur, sur le rivage du Hoc, par une forte brise du sud-ouest, avec mer houleuse et des brisants à la côte, et a répondu parfaitement au but.

La plupart des capitaines d'armement du Havre ont reçu communication de la notice et de la gravure de la bouée-barrique, et ils ont été tous unanimes pour admirer son ingénieuse simplicité ; ils ont été frappés surtout de ceci que la bouée-Pignonblanc peut être exécutée en une demi-heure, au moment du péril, avec les ressources du bord, car on a toujours à bord des futailles, du filin et un morceau de fer. Aussi l'un de ces capitaines d'armement représentant une des principales maisons du Havre et de la France, a déclaré qu'à l'avenir il ne partirait pas un navire de la maison sans que l'instruction sur la *bouée-barrique* ne fût mise dans le coffre à médicaments.

Nous apprenons que la Chambre de commerce du Havre et la Société centrale de sauvetage ont reçu communication de cette invention, à laquelle son auteur n'attache pas la moindre idée de spéculation, la mettant purement et simplement et sans conditions aucunes, à la disposition de ses collègues. Ayant subi lui-même plusieurs naufrages et ayant accompli de sa personne au-delà de trente sauvetages, qui lui ont valu la médaille de sauvetage, M. Pignonblanc est doublément gratifié pour connaître ce qu'il faut afin d'accomplir un sauvetage et pour l'exécuter.

(*Courrier du Havre.*)

VARIÉTÉ.

LA FAMILLE DES JEAN.

Il est deux Jean de ce monde, dit la chanson de *Jean qui pleure et Jean qui rit*; simple antithèse sans doute, pour les besoins du refrain et le cadre du sujet, car il est bien d'autres Jean, la preuve en est rien que dans le jeu établi chaussée du Maine par N...

Ce jeu appartient à la catégorie de ceux signalés par ce maire de village, le jour de la fête de son *endroit*, sur une affiche municipale ainsi conçue : Les jeux interdits sont défendus. Bref, c'est un jeu de hasard intitulé : *La famille des Jean*; huit images représentant chacune un Jean, sont étalées sur une petite table pliante ; ces mêmes images, en *duplicata*, sont roulées et mises dans un sac ; le joueur pose une somme d'argent sur un des Jean étalés sur la table, puis il tire dans le sac une des images roulées, et s'il

atteint le Jean correspondant à celui sur lequel est l'enjeu, il gagne un certain nombre de fois sa mise.

Or, dit N.... au tribunal correctionnel devant lequel il comparaît sous prévention d'escroquerie, rien de plus loyal : il y a huit Jean sur la table, autant dans le sac, les chances sont égales entre les joueurs et moi.

Oui, répond un témoin des faits qui amène N.... en justice, seulement vous tenez un des coins du sac, dans lequel coin vous fourrez le Jean qui doit gagner en sorte que le joueur peut tirer tous les autres Jean, mais celui-là jamais ; il n'y a que vos compères qui tirent toujours le Jean bon. (Rire dans l'auditoire. Le témoin se reprend). Heu... le bon Jean, je veux dire.

C'est ici le moment d'ajouter qu'à côté de N.... sont assis les compères auxquels il vient d'être fait allusion : ils sont deux, les nommés G.... et F....

La prévention connue et les faits sommairement exposés, il est bon d'entrer dans quelques détails sur le jeu de la famille des Jean. Elle est composée ainsi : Jean-Cave, Jean-Ferme, Jean-Poche, Jean-Graisse, Jean-Caisse, Jean-Souffre, Jean-Tonne et Jean-Chante ; ceux-ci sont sur la table; autour de cette table, dans le cercle de curieux, est Jean-Bête : le sac est tenu par Jean-Filou, auprès duquel rôdent Jean-Courage et Jean-Flamme, c'est-à-dire C.... et F...., ceux qui gagnent à tons les coups et excitent Jean-Bête à jouer ; il met son argent sur Jean-Vole N.... tend le sac, et il en sort pour lui Jean-Poche, Jean-Graisse, ou Jean-Caisse ; mais Jean-Bête, jamais ; alors Jean-Pleure ; des agents arrivent : Jean-File une petite rue voisine ; mais Jean-Poigne a le jaret solide et voilà comment N.... est devant la police correctionnelle pour avoir escroqué 4 fr. à l'un, 5 fr. à l'autre, etc., etc. Il a son petit sommier judiciaire, comme ses deux acolytes ont le leur, notamment G..., qui a été traduit onze fois en justice, et condamné huit fois pour vol, vagabondage, escroquerie, etc.

Il restait un Jean : Jean-Ferme ; les trois prévenus l'on tiré et ont gagné : N.... et F...., chacun un an de prison ; G.... quinze mois de la même peine : ils voudraient bien être Jean de Nivelle.

Marseille, 22 septembre. — MORUES. — Les affaires cette semaine ont été très-actives. On a fait quelques achats pour le Levant en qualités secondaires de Saint-Pierre Miquelon, et en estrasses du Golfe, à 55 fr. les 100 kilog., avec divers escomptes. La première qualité primeur du Golfe a été payée, pour l'Italie, 76 fr. des 100 kil., avec escompte. La morue de la côte, qui est très-demandée, manque totalement.

NOUVELLES MARITIMES.

Mouvements du Port.

BATIMENTS DU COMMERCE.

DÉPARTS.

Navires métropolitains et étrangers partis pour diverses destinations :

(Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime.)

Navires métropolitains :

Le 15 novembre. — Br. *Jeune Ludovic*, cap. Simon, all. à Saint-Malo, produits de pêche.

Le 17 novembre. — Br. *Adour*, cap. Séverie, all. à Granville, produits de pêche ;

Passagers : M M. Duchemin, capitaine d'infanterie de la marine ; Lemaitre, agent de la Cie transatlantique ; Lebrun, négociant ; Gordon, François, négociant, et divers.

Navires étrangers. (Goëlettes anglaises) :

Le 15 novembre. — *Bernard*, cap. Trembled, all. à Sydney ; — *Adell*, cap. Deagle, all. à Sydney ; — *Sunbeam*, cap. J. Mc Kinnon, all. à la Nouvelle Ecosse.

Le 16 novembre. — *Hiram*, cap. Dauphins, all. à Sydney ; — *Blanche*, cap. O'Brien, all. à Sydney ; — *Mary*, cap. Watt, all. à la Nouvelle Ecosse.

Le 17 novembre. — *Industry*, cap. Ennes, all. à Sydney.



MONNET & Cie

40, RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES

En face le Palais de la Bourse

PARIS.

LE PARA-FEU DES CHEMINÉES

Breveté s. g. d. g. en France et à l'Étranger.

Paris, le

1866.

MM.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'on a eu l'heureuse idée d'inventer un Appareil, dit PARA-FEU DES CHEMINÉES, à l'aide duquel on pourra, désormais, prévenir tous les feux de cheminées, et, ce qu'il y a de très-précieux, sans le secours de personne.

Le principe de l'invention consiste dans une chaîne de sûreté reliée par des anneaux fusibles placés à 20 centimètres les uns des autres; cette chaîne se trouve fixée à un disque à bascule verticalement placé au sommet de l'Appareil et se termine par un poids suspendu à droite ou à gauche du foyer. Ce poids tombe quand l'un des anneaux fusibles fond, et alors le disque, se fermant aussitôt, intercepte la colonne d'air et arrête tout commencement d'incendie.

Le PARA-FEU, en tôle plombée, surmontée d'un chapiteau, se pose avec la plus grande facilité sur toutes les cheminées, quel que soit leur orifice. Cet Appareil est aussi fumifuge, et peut également servir pour fermer le haut des cheminées lorsqu'on n'a pas besoin de faire du feu dans celles-ci.

Le système s'applique aussi dans les usines aux tuyaux d'étuves, séchoirs, etc., en un mot, à tout calorifère pouvant occasionner des incendies.

Nos prix, à Paris, sont :

- 1^o PARA-FEU avec tous ses accessoires (chaîne de 15 mètres, disque, poids, etc.). 20 fr.
2^o APPAREILS complets en cuivre pour tuyaux d'étuves, séchoirs, etc. 25

L'utilité et l'efficacité du PARA-FEU ont été reconnues par les hommes les plus compétents dans les expériences faites tous les jours pendant plusieurs mois, à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, 40; l'appareil a été aussi présenté à la Société des Ingénieurs civils de Paris, et pas un des soixante-trois membres réunis le 2 février 1866 dans la salle ordinaire de leurs séances, n'a fait une observation critique.

Le PARA-FEU est donc une utile et précieuse invention.

Recevez, MM., l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

MONNET et Cie,
40, rue Notre-Dame des Victoires, Paris.

NOTA. — Sur tous les appareils se trouvent des estampilles portant notre signature sociale, et chaque anneau fusible est marqué d'un poinçon spécial déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

La Société désire avoir dans chaque Ville de France et dans les Capitales étrangères où elle n'en a pas encore, un Représentant honorable pouvant donner de bonnes et sérieuses références. A l'Étranger, en même temps que le droit exclusif de vente, la Société concède aussi la fabrication des Appareils.

L'EXTINCTEUR

APPAREIL PORTATIF

POUR ÉTEINDRE LES INCENDIES.

S'adresser, pour tous renseignements :

À MM. Monnet et Cie

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, à Paris.

Le prix des EXTINCTEURS est fixé ainsi qu'il suit :

EXTINCTEUR No 1 de 10 litres 70 fr., et la charge 1 fr. 80								
—	2	15	—	80	—	2	30	
—	3	25	—	85	—	3	50	
—	4	35	—	95	—	4	"	
—	5	45	—	100	—	5	"	

Il se trouve dans chaque caisse d'envoi une instruction, très-facile à suivre, pour charger les appareils et pour expliquer la manière de s'en servir.

Un EXTINCTEUR chargé se maintient en bon état pendant plusieurs années.

MM. P. TONIDUT a l'honneur d'informer le public qu'à compter du 26 de ce mois, il donnera le soir, à son domicile, quai de l'Armée d'Italie, des leçons d'anglais, de français, d'écriture et de calcul, à des prix très-modérés.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

LE BULLETIN

Des Actes administratifs de la Colonie

N° DE JANVIER, FÉVRIER, MARS,

AVRIL ET MAI 1866.

On peut se procurer à l'Imprimerie, le n° de juin 1866, qui vient de paraître.

Abonnement pour l'année, 6 francs.

Chaque n° séparé, 1 fr.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT

(PÊCHE DE LA MORUE.)

PRIX : 10 CENTIMES.

LA FEUILLE OFFICIELLE

Paraissant tous les Jeudis.

PRIX : 50 CENTIMES

Les Demandes d'abonnement à la FEUILLE OFFICIELLE doivent être adressées à l'Imprimerie.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital de Saint-Pierre, du 1^{er} au 31 octobre 1866.

DATES.	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.		DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.	maximum.	minimum.				
1	756	757	11 0	12 0	12 0	10 8	N. N-O.	Petite brise.	Peu nuageux.	—
2	765	764	11 4	11 5	12 5	7 0	O. S-O.	id.	Nuageux.	—
3	756	747	14 0	13 0	14 0	11 0	S-O.	Jolie brise.	Très-nuageux.	Aurore à 10 heures du soir.
4	751	752	8 8	9 0	10 5	7 0	N-O.	id.	idem.	—
5	750	754	6 0	5 8	6 5	5 0	N-E.	Vent fort.	idem.	—
6	764	763	9 5	8 0	9 8	5 0	O. N-O.	Petite brise.	Nuageux.	Tempête dans la matinée.
7	763	763	11 0	11 0	12 8	8 5	S-O.	id.	idem.	Aurore à 10 heures du soir.
8	759	757	11 0	10 8	11 0	10 0	S-O.	Léger souffle.	Entièrement couvert.	Idem.
9	755	754	10 0	8 5	11 0	7 0	N-E.	Vent fort.	idem.	—
10	753	756	5 5	6 0	6 0	5 0	N-E.	Vent très-fort.	idem.	—
11	756	757	7 5	7 8	8 0	5 0	N-E. N-O.	id.	Très-nuageux.	Brume toute la journée.
12	757	756	6 5	7 8	8 0	5 0	N-O.	Jolie brise.	idem.	Calmé dans la matinée.
13	758	758	8 0	9 8	10 0	6 0	N.	Bonne brise.	Très-nuageux.	Tempête dans la matinée.
14	761	761	9 0	10 0	10 0	7 5	N-E. N.	id.	Nuageux.	Aurore à 10 heures du soir.
15	762	763	8 0	8 0	8 8	7 0	E. S-E.	Petite brise.	idem.	—
16	763	759	6 0	6 0	6 0	3 5	E. S-O.	id.	Très-nuageux.	—
17	748	747	8 8	7 0	9 8	5 0	S-O.	Jolie brise.	Nuageux.	—
18	757	758	5 0	6 0	6 0	3 0	N-O.	id.	Très-nuageux.	—
19	764	766	6 8	7 0	7 5	4 0	N-O.	Petite brise.	Peu nuageux.	Brume toute la journée.
20	764	762	10 0	10 0	10 5	7 0	O.	Jolie brise.	Découvert.	—
21	764	765	9 5	9 8	10 0	8 0	N-O.	id.	idem.	—
22	763	761	10 0	10 4	10 5	8 0	S-O.	id.	Entièrement couvert.	—
23	762	761	12 0	12 0	13 0	10 5	O.	Petite brise.	Nuageux.	—
24	754	749	12 5	11 8	12 5	11 0	S-O.	Jolie brise.	Entièrement couvert.	—
25	751	756	9 0	9 5	10 0	8 0	N-O.	id.	Peu nuageux.	Gelée à 11 heures du soir.
26	766	767	4 0	3 0	4 0	1 0	N-O.	id.	idem.	Pluie vers 10 heures du soir.
27	767	764	8 0	6 5	8 8	3 0	S-E.	Bonne brise.	Nuageux.	Grains dans la journée.
28	750	747	9 0	9 0	9 5	8 0	S. S-O.	id.	Très-nuageux.	Pluie la matinée, Aurore à 9 h. du soir.
29	755	762	5 0	5 4	6 0	4 0	N. N-E.	Vent fort.	idem.	—
30	773	774	4 0	5 8	6 5	3 0	N-E. S-E.	Petite brise.	Peu nuageux.	Pluie dans la soirée.
31	768	764	6 8	7 5	8 5	5 4	S-E. S.	Vent fort.	Très-nuageux.	—

Saint-Pierre, -- Imprimerie du Gouvernement.